



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Territorial Lands Act Exclusion Order

Décret d'exception à la Loi sur les terres territoriales

C.R.C., c. 1526

C.R.C., ch. 1526

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Acquisition of Interests in Territorial Lands by Officers or Employees of or under the Government of Canada

- 1 Short Title
- 2 Authority
- 3 Application

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant l'acquisition d'intérêts dans des terres territoriales par des fonctionnaires ou employés du gouvernement du Canada, ou en relevant

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions
- 3 Application

CHAPTER 1526

TERRITORIAL LANDS ACT

Territorial Lands Act Exclusion Order

Order Respecting the Acquisition of Interests in Territorial Lands by Officers or Employees of or under the Government of Canada

Short Title

1 This Order may be cited as the *Territorial Lands Act Exclusion Order*.

Authority

2 (1) Subject to subsection (2), an officer or employee of or under the Government of Canada may be a shareholder in a corporation that purchases, acquires or holds territorial land or any interest therein where

(a) the shares held by the officer or employee are of a class of shares of the capital stock of the corporation that are listed on a stock exchange in Canada that is prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*; and

(b) the sole interest of the officer or employee in the corporation is as holder of shares of a class described in paragraph (a).

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as authorizing an officer or employee of or under the Government of Canada to hold an interest as a shareholder in a corporation where that interest

(a) would enable him to derive any direct or indirect benefit or interest from any government contracts over which he can influence decisions; or

(b) would create a conflict with his public duties.

Application

3 This Order applies to shares described in subsection 2(1) acquired by an officer or employee of or under the

CHAPITRE 1526

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret d'exception à la Loi sur les terres territoriales

Décret visant l'acquisition d'intérêts dans des terres territoriales par des fonctionnaires ou employés du gouvernement du Canada, ou en relevant

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret d'exception à la Loi sur les terres territoriales*.

Dispositions

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou en relevant, peut être actionnaire d'une corporation qui achète, acquiert, détient des terres territoriales ou des intérêts y afférents lorsque

a) ses actions appartiennent à une catégorie d'actions du capital social de la corporation, catégorie cotée au Canada à une Bourse prescrite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) son seul intérêt dans la corporation consiste à détenir des actions de la catégorie visée à l'alinéa a).

(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme autorisant le fonctionnaire, l'employé du gouvernement du Canada, ou en relevant, à détenir des intérêts dans une corporation, à titre d'actionnaire, lorsque ces intérêts

a) lui permettent de retirer des intérêts ou des profits directs ou indirects de tout marché avec l'État dont il peut influencer l'adjudication; ou

b) entrent en conflit avec ses fonctions publiques.

Application

3 Le présent décret vise les actions décrites au paragraphe 2(1) et acquises par un fonctionnaire ou employé

Government of Canada either before or after August 13, 1975.

du gouvernement du Canada, ou en relevant, avant ou après le 13 août 1975.